

**modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise**

du 29 mai 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 12, 41, 115 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 60 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme suit :

**Art. 7            Compétences générales**

<sup>1</sup> Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. signale à la justice de paix les cas où une curatelle de portée générale devrait être instituée (art. 398 du Code civil) ;
- l. sans changement ;
- m. signale à l'autorité de protection les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ;
- n. sans changement ;
- o. sans changement.

**Art. 8            Compétences particulières**

<sup>1</sup> Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. l'aide aux personnes suivies par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;
- c. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 18 Attributions des autorités d'application**

<sup>1</sup> Les communes, les associations de communes, par le biais des CSR ou des CSI, le CSC, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. signaler à la justice de paix les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. signaler au département les infractions à la présente loi.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.